

DECRET N° 2005-469 DU 28 JUILLET 2005

Portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite et du trafic d'enfant en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Sur** proposition du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juillet 2005 ;

DECRETE :

Le projet de loi portant condition de déplacement des mineurs et répression de la traite et du trafic d'enfant en République du Bénin dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

La traite et le trafic d'enfant ont pris en Afrique de l'Ouest en République du Bénin en particulier une telle ampleur que notre pays est de nos jours indexé à l'échelle internationale comme la plaque tournante du phénomène.

Le Bénin est indiqué à la fois comme un pays récepteur, un pays pourvoyeur et un pays de transit pour la traite et le trafic d'enfant. Les résultats des études et autres séminaires consacrés à la traite et au trafic des enfants ont démontré que le phénomène a non seulement persisté mais a des propositions alarmantes, en raison entre autres de sa complexité, de la non maîtrise de ses manifestations et de la faiblesse des instruments juridiques nationaux relatifs à sa répression.

Toutes les réflexions menées pour cerner le contour de la traite et du trafic afin de déterminer avec précision les voies et moyens pouvant permettre de lutter plus efficacement contre le phénomène ont abouti à la nécessité d'une révision de la législation protectrice des droits de l'enfant notamment par le renforcement des dispositions réprimant le trafic et l'exploitation des enfants.

Elles ont recommandé le vote d'un nouveau texte suffisamment répressif et en adéquation avec les réalités nationales pour dissuader tous ceux qui pourraient tenter la traite et le trafic d'enfant. En effet, les proportions alarmantes par la traite et le trafic d'enfant en République du Bénin ont mis en lumière les faiblesses de notre législation notamment de la loi n° 61-20 du 5 juillet 1961 relative au déplacement d'enfant hors du territoire de la République du Bénin.

La réforme de la législation nationale relative aux droits de l'enfant est apparue d'autant plus nécessaire que la République du Bénin a, depuis le Renouveau Démocratique signé et ratifié une série d'instruments internationaux concernant les enfants dont entre autres : la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Enfants (CDE), la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE), les Conventions 138 et 182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Il urge alors de procéder à l'internalisation desdits instruments.

L'élaboration du présent projet de loi témoigne du souci du Gouvernement de conformer la législation nationale aux principes et valeurs réaffirmés par la Communauté Internationale dans les Conventions indiquées ci-dessus d'une part et d'autre part de sa politique d'abolir effectivement le phénomène en offrant aux acteurs de la lutte des moyens plus cohérents et plus adéquats.

Le projet comporte trente deux (32) articles subdivisés en quatre (04) chapitres.

Le premier chapitre intitulé « Des dispositions générales et des définitions » fixe le champ d'application de la loi et définit les notions telles que enfant, traite et trafic des enfants, exploitation d'enfant, traitements cruels, inhumains, dégradants et/ou humiliants.

Le second chapitre intitulé « des conditions de déplacements des enfants à l'intérieur et à l'extérieur de la République du Bénin et l'entrée d'enfants de nationalité étrangère en République du Bénin.

Le troisième chapitre intitulé « Des dispositions administratives et pénales » est consacré aux mesures administratives et pénales.

Le quatrième chapitre intitulé « Des dispositions diverses et finales » prend en compte les cas d'excursions et de sorties pédagogiques ».

L'adoption et la promulgation de la loi portant condition de déplacement des mineurs et répression de la traite et du trafic d'enfant en République du Bénin permettront à l'Etat béninois de disposer d'un instrument juridique conforme aux normes internationales.

Aussi, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'examen le projet de loi portant condition de déplacement des mineurs et répression de la traite et du trafic d'enfant en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 28 juillet 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2
MJLDH 4 JO 1.

**PROJET DE LOI N° PORTANT CONDITIONS DE
DEPLACEMENT DES MINEURS ET REPRESSION DE LA TRAITE ET
DU TRAFIC D'ENFANT EN REPUBLIQUE DU BENIN**

Chapitre I : Des dispositions générales et des définitions

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet la détermination des conditions de déplacement des mineurs et la répression de la traite et du trafic d'enfant en République du Bénin.

Article 2 : La traite et le trafic d'enfant sont interdits en République du Bénin.

Article 3 : L'utilisation de la main-d'œuvre enfantine est interdite en République du Bénin, sauf dans les cas prévus par la loi et les conventions internationales.

Article 4 : Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans.

Article 5 : Sont qualifiées traite d'enfant, toutes conventions ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux la liberté ou la personne d'un enfant.

Sont qualifiés trafic d'enfant, le recrutement, le transport, le transfert, le placement, l'accueil ou l'hébergement d'un enfant aux fins d'exploitation quel que soit le moyen utilisé.

Article 6 : L'exploitation comprend, sans que cette énumération ne soit limitative :

a - toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues, la servitude pour dette et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, l'utilisation des enfants dans des conflits armés ou pour des prélèvements d'organes ;

b - l'utilisation ou l'offre d'enfant aux fins de prostitution, de production d'œuvres pornographiques ou de spectacles pornographiques ;

c - l'utilisation ou l'offre d'enfant aux fins d'activités illicites;

d - les travaux qui, par leur nature et/ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, à la moralité de l'enfant ou de le livrer à lui-même.

Chapitre II : Des conditions de déplacement des enfants à l'intérieur et à l'extérieur de la République du Bénin

SECTION PREMIERE : Du déplacement des enfants à l'intérieur de la République du Bénin.

Article 7 : Aucun enfant ne peut être déplacé à l'intérieur du pays, séparé de ses parents biologiques ou de la personne ayant autorité sur lui, sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative compétente du lieu de sa résidence, sauf décision judiciaire ou les cas spécialement recommandés par les services sociaux et les services sanitaires.

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 8 : Nul ne peut recevoir un enfant sans s'être assuré de l'accomplissement de la formalité administrative prévue à l'article 7 de la présente loi.

Tout enfant accueilli par une personne en un lieu autre que celui de la résidence de ses parents biologiques ou de la personne ayant autorité sur lui, doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative territorialement compétente du lieu d'accueil dans les soixante douze (72) heures de son arrivée.

Article 9 : Aucun enfant de nationalité étrangère ne peut entrer sur le territoire de la République du Bénin, s'il n'est accompagné de son père, de sa mère ou d'une personne ayant autorité sur lui au regard de sa loi nationale et s'il n'est muni de document établissant son identité, sa provenance, sa destination et le motif de son voyage, sauf les cas de guerres, de catastrophes naturelles ou d'autres situations exceptionnelles.

Article 10 : Dans le cas où un enfant de nationalité étrangère est accompagné d'une personne autre que celles énumérées à l'article 9 de la présente loi, il ne peut entrer, circuler ou résider en République du Bénin que si, outre les pièces établissant son identité, sa provenance, sa destination et le motif de son voyage, celui qui l'accompagne est muni d'une pièce d'identité et d'une autorisation écrite du père et/ou de la mère de l'enfant ou de la personne ayant autorité sur lui. Cette autorisation doit être visée par une autorité administrative territorialement compétente du lieu de résidence du père et/ou de la mère de l'enfant ou de la personne ayant autorité sur lui.

Article 11 : Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, tout agent de la force publique, toute autorité administrative ou judiciaire, peut empêcher l'entrée en République du Bénin d'un enfant de nationalité étrangère, lorsque les conditions prévues aux articles 9 et 10 de la présente loi ne sont pas réunies.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées par voie réglementaire.

SECTION 2 : Du déplacement des enfants à l'extérieur de la République du Bénin

Article 12 : Tout enfant béninois ne peut quitter le territoire national sans une autorisation spéciale délivrée par le maire de son lieu de résidence, sauf décision judiciaire ou les cas spécialement recommandés par les services sociaux et les services sanitaires.

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 13 : Dans le cas où l'enfant n'est pas accompagné de son père, de sa mère ou d'une personne ayant autorité sur lui, l'autorisation de sortie doit comporter les mentions suivantes :

- son lieu de provenance ;
- sa destination ;
- le motif de son voyage ;
- l'identité de la personne qui l'accueille, de l'établissement ou de l'institution où il se rend.

Article 14 : Lorsque l'enfant est accompagné de son père, de sa mère ou de la personne ayant autorité sur lui, cette personne doit présenter un document établissant l'identité de l'enfant et le lien qui l'unit à l'accompagnant.

Chapitre III : Des dispositions administratives et pénales

Article 15 : Tout enfant qui, à l'insu de son père et/ou de sa mère ou de la personne ayant autorité sur lui viole les dispositions de l'article 7 de la présente loi dans l'intention de se soumettre à l'exploitation telle que définie à l'article 6 de la présente loi, ou qui est trouvé seul à un endroit ou dans des conditions

laissant déduire qu'il se déplaçait hors du territoire de la République du Bénin sans être muni de l'autorisation prévue à l'article 7 de la présente loi, est soumis à l'une des mesures suivantes :

- remise au père et/ou à la mère ou à la personne ayant autorité sur lui, après admonestation ;
- remise à une institution de protection des droits de l'enfant.

Article 16 : Tout conducteur à bord du véhicule de qui est trouvé un enfant non muni des pièces prévues aux articles 9 et 10 de la présente loi est puni, selon sa destination à l'intérieur ou vers l'extérieur de la République du Bénin, des peines prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi, s'il est établi que l'enfant est victime de trafic et que le conducteur l'a pris sciemment à bord.

Article 17 : Le père ou la mère qui, sciemment, a transporté et/ou a remis son enfant en vue de la traite ou du trafic de celui-ci ou qui a aidé d'une façon quelconque le trafiquant encourt un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Article 18 : Quiconque a déplacé, tenté de déplacer ou accompagné un enfant pour une destination située en République du Bénin hors de la résidence de son père et / ou de sa mère ou de la personne ayant autorité sur lui, sans accomplir les formalités administratives requises est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de 50 000 Francs à 500 000 Francs.

Article 19 : Quiconque a déplacé, tenté de déplacer ou accompagné hors du territoire de la République du Bénin un enfant autre que le sien ou un enfant sur lequel il a autorité sans accomplir les formalités administratives en vigueur, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de 500 000 Francs à 2 500 000 Francs.

Article 20 : Est punie des peines spécifiées à l'article 19 de la présente loi, toute personne, quelle que soit sa nationalité qui, accompagnant un ou plusieurs enfants de nationalité étrangère, est trouvée sur le territoire de la République du Bénin, alors qu'elle n'y a pas sa résidence habituelle, sans remplir les conditions prévues à l'article 10.

Article 21 : Est punie des peines spécifiées à l'article 18 de la présente loi, toute personne qui, ayant sous son autorité un enfant, ne le présente pas sans motif valable à la première requête de tout officier de police judiciaire ou de l'autorité administrative de sa circonscription.

Article 22 : Est punie d'une amende de 10 000 Francs à 50 000 Francs toute personne qui, ayant connaissance du déplacement frauduleux d'un enfant, s'est abstenue d'en informer l'autorité administrative territorialement compétente ou l'officier de police judiciaire le plus proche.

Article 23 : Quiconque s'est livré à la traite ou au trafic d'enfant, est puni de la réclusion à temps de 10 ans à 20 ans.

Dans tous les cas où la traite ou le trafic d'enfant a eu lieu avec recours à l'un des moyens énumérés à l'article 25 de la présente loi ou lorsque la victime aura été soumise à l'un des actes prévus à l'article 26 ci dessous, le ou les coupables sont passibles de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le coupable est puni de la peine de mort, si l'enfant n'a pas été retrouvé avant le prononcé de la condamnation ou a été retrouvé mort.

Article 24 : Quiconque emploie sciemment en République du Bénin, la main-d'œuvre d'un enfant provenant de la traite ou du trafic d'enfant, quelle que soit la nature du travail, est puni d'une amende de 500 000 francs à 5 000 000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à vingt quatre mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 25 : Le recours à la menace, à la force ou à d'autres formes de contraintes, à l'enlèvement, à la fraude, à la tromperie, à l'abus d'autorité ou à la situation de vulnérabilité, à l'offre ou à l'acceptation de paiement ou d'avantages pour obtenir le consentement de l'enfant ou d'une personne ayant autorité sur lui, aux fins de son exploitation, est une circonstance aggravante de la traite ou du trafic d'enfant.

Article 26 : Les actes de violence et voies de faits, la privation d'aliments et de soins, l'incitation à la débauche ou à la mendicité, l'attentat à la pudeur, le viol, les coups et blessures volontaires constituent également des circonstances aggravantes de la traite et du trafic d'enfant.

Article 27 : En cas de récidive les peines prévues aux articles 17 à 23 alinéa 1^{er} de la présente loi sont portées au double.

Article 28 : La tentative de toutes les infractions prévues dans la présente loi est punie de la même peine que l'infraction consommée.

Article 29 : Les complices des infractions visées dans la présente loi sont punis des mêmes peines que celles prévues pour les auteurs.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Article 30 : Les excursions, les sorties pédagogiques et les voyages organisés par les établissements scolaires, les administrations publiques, ainsi que les déplacements rendus nécessaires pour des raisons académiques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 31 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°61-20 du 05 juillet 1961 relative au déplacement des mineurs de dix-huit ans hors du territoire de la République du Dahomey et de l'ordonnance n°73-37 du 17 avril 1973 modifiant les dispositions du code pénal en ce qui concerne la traite des personnes et les enlèvements de mineurs.

Article 32 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à

LOI N°

Portant condition de déplacement des mineurs et répression de la traite et du trafic d'enfant en République du Bénin.

Chapitre I : Des dispositions générales et des définitions

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet la détermination des conditions de déplacement des mineurs et la répression de la traite et du trafic d'enfant en République du Bénin.

Article 2 : La traite et le trafic d'enfant sont interdits en République du Bénin.

Article 3 : L'utilisation de la main-d'œuvre enfantine est interdite en République du Bénin, sauf dans les cas prévus par la loi et les conventions internationales.

Article 4 : Le terme 'enfant » désigne toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans.

Article 5 : Sont qualifiées traite d'enfant, toutes conventions ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux la liberté ou la personne d'un enfant

Sont qualifié trafic d'enfant, le recrutement, le transport, le transfert, le placement, l'accueil ou l'hébergement d'un enfant aux fins d'exploitation quel que soit le moyen utilisé.

Article 6 : L'exploitation comprend, sans que cette énumération ne soit limitative :

a – toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues, la servitude pour dette et le ainsi que le travail forcé ou obligatoire, l'utilisation des enfants dans des conflits armés ou pour des prélèvements d'organes ;

b) – l'utilisation ou l'offre d'enfant aux fins de prostitution, de production d'œuvres pornographiques ou de spectacles pornographiques ;

c- l'utilisation ou l'offre d'enfant aux fins d'activités illicites ;

d – les travaux qui, par leur nature et/ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptible de nuire à la santé, à la sécurité, à la moralité de l'enfant ou de le livrer à lui-même.

Article 29 : les complices des infractions visées dans la présente loi sont punis des mêmes peines que celles prévues pour les auteurs.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Article 30 : Les excursions, les sorties pédagogiques et les voyages organisés par les établissements scolaires, les administrations publiques, ainsi que les déplacements rendus nécessaires pour des raisons académiques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 31 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 61-20 du 05 juillet relative au déplacement des mineurs de dix-huit ans hors du territoire de la République du Dahomey et de l'ordonnance n° 73-37 du 17 avril 1973 modifiant les dispositions du code pénal en ce qui concerne la traite des personnes et les enlèvements mineurs.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-



AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI RELATIVE AU
DEPLACEMENT DES MINEURS ET
PORTANT REPRESSION DE LA TRAITE
ET DU TRAFIC D'ENFANT EN
REPUBLIQUE DU BENIN

N° 005-C/PCS/DC/CAB/P

CONFIDENTIEL

0-5-05
345/ALCS

Par lettre n° 362-C/PR/CAB/SP du 24 septembre 2004, enregistrée au Secrétariat particulier du Président de la Cour Suprême le 27 septembre 2004 sous le numéro 052-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a saisi la Haute Juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi relative au déplacement des mineurs et portant répression de la traite et du trafic d'enfant en République du Bénin, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990, et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990.

Le présent projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs d'où il ressort en substance que la traite et le trafic d'enfants ont pris une telle ampleur au Bénin que ce pays est désormais indexé à l'échelle internationale comme la plaque tournante du phénomène. Les résultats des études et des séminaires consacrés à la traite et au trafic des enfants ont démontré que la persistance et le développement du phénomène sont dus, entre autres causes, à la faiblesse des instruments juridiques nationaux en ce qui concerne la répression. Il s'est avéré alors nécessaire de procéder à une révision de la législation protectrice des droits de l'enfant, notamment par le renforcement des dispositions réprimant le trafic et l'exploitation des enfants. C'est précisément l'objet du présent projet de loi.

L'examen du projet de loi appelle les observations suivantes :

I - ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

Le présent projet de loi, de par son objet, rentre dans la catégorie des matières pouvant faire l'objet d'une loi, conformément à la Constitution du 11

décembre 1990 en son article 98, premier alinéa, premier et quatrième tirets :

« Sont du domaine de la loi les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques...

...

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ».

II - OBSERVATIONS DE FOND

Article 7 :

Au lieu de : « Le recours à la menace, à la force...est une circonstance aggravante **de l'infraction** », préciser davantage et

écrire : « Le recours à la menace, à la force...est une circonstance aggravante **de la traite ou du trafic d'enfant** ». Les articles 8 et 26 dernier tiret corroborent cette observation.

Article 9 :

« Sauf les cas spécialement recommandés par les services sociaux et les services sanitaires, aucun enfant ne peut être séparé de ses parents biologiques ou de la personne ayant autorité sur lui, ou quitter le territoire de la République du Bénin sans une autorisation spéciale délivrée par le Maire de son lieu de résidence.

Aucun enfant béninois ne peut quitter le territoire de la République du Bénin sans une autorisation spéciale délivrée par le Maire de son lieu de résidence, sauf les cas spécialement recommandés par les services sociaux et les services sanitaires.

Les modalités de délivrance de ces autorisations sont fixées par voie réglementaire ».

La lecture de cet article fait apparaître que :

1- l'alinéa premier, en citant les dérogations possibles à l'obligation d'obtenir une autorisation spéciale du Maire avant qu'un enfant puisse être séparé de

ses parents, a omis la possibilité admise par d'autres textes d'une séparation de l'enfant de ses parents biologiques par décision judiciaire ;

2- la partie du premier alinéa concernant la sortie de l'enfant du territoire national a encore été reprise au deuxième alinéa, ce qui constitue une redite inutile.

Pour toutes ces raisons, il conviendrait de reformuler l'article de la façon suivante :

« Sauf décision judiciaire et les cas spécialement recommandés par les services sociaux et les services sanitaires, aucun enfant ne peut être séparé de ses parents biologiques ou de la personne ayant autorité sur lui, ou quitter le territoire de la République du Bénin sans une autorisation spéciale délivrée par le Maire de son lieu de résidence.

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire »

Articles 9 et 10 :

Ces deux articles disposent dans l'absolu qu'aucun enfant ne peut être séparé de ses parents ou quitter le territoire national sans une autorisation spéciale délivrée par le Maire, et que nul ne peut recevoir un enfant sans s'être assuré de l'accomplissement de cette formalité.

Si cette mesure se comprend et se justifie en ce qui concerne les déplacements d'enfants à l'extérieur du pays, son application s'agissant des déplacements internes ne paraît pas évidente ou réaliste, car cela reviendrait à dire que même avec le consentement des parents biologiques ou de la personne ayant autorité sur l'enfant et dans l'intérêt supérieur de ce dernier, aucun enfant ne peut se déplacer à l'intérieur du Bénin, d'un quartier ou d'une ville à l'autre, (exemples : vacances scolaires, visites familiales) sans une autorisation spéciale du Maire du lieu de résidence habituelle de l'enfant.

Afin d'éviter que la prévention légitime de la traite et du trafic des enfants n'amène à édicter des dispositions irréalistes, voire nuisibles aux déplacements internes des gens bien intentionnés, il conviendrait de revoir la formulation des articles 10 et 11 en tenant compte des propositions suivantes :

1- les Chefs d'Arrondissement, voire les Chefs de quartiers, autorités administratives de proximité, pourraient être habilités à délivrer l'autorisation de déplacement interne de l'enfant dans les cas où la décision aura été prise par les parents biologiques de l'enfant pour des motifs dépourvus de toute idée de traite ou de trafic et pour un séjour ne dépassant pas une certaine durée à déterminer ;

2- une autorisation écrite des parents biologiques de l'enfant ou de la personne ayant autorité sur lui, légalisée auprès des services administratifs compétents, pourrait suffire pour les déplacements de pure proximité, par exemple pour un séjour de l'enfant dans une localité voisine de celle où résident les parents ou la personne ayant autorité sur lui ;

3- une sanction conséquente devra être prévue au cas où les parents de l'enfant, les personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'autorité administrative locale donneraient une autorisation en fraude de la loi.

Article 12 :

Les trois personnes pouvant donner l'autorisation écrite prévue à cet article sont le père, la mère ou la personne ayant autorité sur l'enfant de nationalité étrangère entrant au Bénin. Par conséquent, l'autorité administrative devant viser l'autorisation écrite doit être celle du lieu de résidence non seulement du père et/ou de la mère de l'enfant, mais également de la personne ayant autorité sur lui. Il conviendrait alors de compléter la dernière phrase de l'article comme suit :

« Cette autorisation doit être visée par une autorité administrative territorialement compétente du lieu de résidence du père et/ou de la mère de l'enfant, **ou de la personne ayant autorité sur lui** ».

Article 13, alinéa 2 :

Au lieu de : « Les modalités d'application **des présentes dispositions** sont fixées par voie réglementaire »,

écrire : pour davantage de précision : « Les modalités d'application **des dispositions de l'alinéa précédent** sont fixées par voie réglementaire ».

Article 16 :

*« Tout **transporteur** à bord du véhicule de qui est trouvé un enfant qui n'est pas muni des pièces prévues aux articles 9, 11 et 12 de la présente loi, selon sa destination à l'intérieur ou vers l'extérieur de la République du Bénin, est puni des peines prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi, même s'il n'est pas établi que l'enfant est victime de trafic ».*

Tel que libellé, cet article pose des problèmes évidents :

1- le mot "**transporteur**" utilisé signifie-t-il le conducteur du véhicule ? étant donné que les deux ne se confondent pas toujours. Dans les cas où le transporteur serait distinct du conducteur du véhicule, la responsabilité pénale du *conducteur* ne saurait être mise en œuvre si celui-ci n'est ni co-auteur ni complice de l'infraction pénale. Si en droit civil une personne peut répondre du fait d'une autre personne, en droit pénal par contre chacun ne répond que de son fait.

2- l'interdiction faite au *conducteur* de prendre à bord de son véhicule un mineur non muni des pièces administratives prévues aux articles 9, 11 et 12 se justifierait pleinement dans le cadre d'un déplacement d'enfant à l'extérieur du pays, mais cette disposition paraît difficilement applicable, voire irréaliste s'agissant des déplacements internes.

3- l'appréciation de la minorité des personnes à bord d'un véhicule ne sera pas toujours aisée pour le conducteur sauf à contrôler les pièces administratives de tout enfant présumé qui se déplace ; ce qui n'est pas réaliste dans le contexte actuel.

4- l'article prévoit aussi que le **transporteur** sera puni des peines prévues aux articles 18 et 19 même s'il n'est pas établi que l'enfant est victime de trafic, dans ce cas, il serait difficile d'établir l'intention criminelle du conducteur.

Il conviendrait de reformuler l'article 16 en tenant compte des observations ci-dessus. Un libellé possible pourrait être :

*« Tout **conducteur** à bord du véhicule de qui est trouvé un enfant non muni des pièces prévues aux articles 9, 11 et 12 de la présente loi, est puni, selon sa destination à l'intérieur ou vers l'extérieur de la République du Bénin, des peines prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi, **s'il est établi que l'enfant est victime de trafic** ».*

Article 20 :

« Est punie des peines spécifiées à l'article 19 de la présente loi, toute personne quelle que soit sa nationalité qui, accompagnant un ou plusieurs enfants de nationalité étrangère, est trouvée sur le territoire de la République du Bénin, alors qu'elle n'y a pas sa résidence habituelle sans produire pour ces enfants l'autorisation prévue par la loi ».

Cet article ne parle que de « l'autorisation prévue par la loi », alors que l'article 12 consacré aux conditions à remplir par la personne qui accompagne un enfant de nationalité étrangère prévoit que cette personne doit être munie non seulement de l'autorisation écrite du père et/ou de la mère de l'enfant ou de la personne ayant autorité sur lui, mais également des pièces établissant sa propre identité, son origine et le motif de son voyage.

Il conviendrait d'en tenir compte et de reformuler l'article 20 comme suit :

« Est punie des peines spécifiées à l'article 19 de la présente loi, toute personne quelle que soit sa nationalité qui, accompagnant un ou plusieurs enfants de nationalité étrangère, est trouvée sur le territoire de la République du Bénin, alors qu'il n'y a pas sa résidence habituelle, sans remplir les conditions prévues à l'article 12 ».

Articles 23 et 26 :

Il est prévu à ces deux articles des peines de travaux forcés. Or la tendance actuelle est à la faveur de la suppression des peines de travaux forcés qui sont perçues de nos jours comme attentatoires à la dignité humaine. Elles sont remplacées par des peines de réclusion qui sont considérées comme plus humaines. Il en a d'ailleurs été tenu compte dans la rédaction du projet de code pénal en attente d'être voté par l'Assemblée nationale et dans lequel ne figurent plus de peines de travaux forcés. Il serait indiqué d'inscrire dans cette même logique les peines prévues dans le présent projet de loi.

Articles 24 et 25 :

Ces deux articles disposent respectivement :

Article 24 : « *Quiconque emploie en République du Bénin la main-d'œuvre d'un enfant de moins de quatorze (14) ans, quelle que soit la nature du travail, est puni d'une amende de 14 000 à 70 000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois* ».

Article 25 : « *Quiconque emploie en République du Bénin la main-d'œuvre d'un enfant de plus de quatorze (14) ans sans se conformer à la réglementation sur le travail des enfants est puni des peines prévues par lesdites lois* ».

Etant donné qu'il s'agit du travail des enfants de moins de quatorze ans et de plus de quatorze ans, au lieu de reprendre à l'article 24 les termes de la peine inscrite dans le code du travail, ou d'écrire à l'article 25 que l'employeur sera puni « *des peines prévues par lesdites lois* », il serait plus indiqué, au niveau de ces deux articles, de renvoyer simplement aux dispositions du code du travail qui est le texte de loi traitant, entre autres, du travail des enfants.

En effet, en ses articles 166 et suivants, le code du travail a interdit le travail des enfants de moins de quatorze ans et prévu la possibilité et les conditions de l'emploi des mineurs de plus de quatorze ans. En ses articles 298 et 301, le même code a fixé les peines correspondant aux infractions relatives au travail des enfants d'un âge inférieur ou supérieur à quatorze ans.

III - OBSERVATIONS DE FORME

Sur le titre du projet de loi

Il est écrit : « *Projet de loi relative au déplacement des mineurs et portant répression de la traite et du trafic d'enfant en République du Bénin* ».

Pour une meilleure formulation, le titre pourrait être ainsi reformulé : « *Projet de loi portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite et du trafic d'enfant en République du Bénin* ».

Article 1^{er} :

Cet article est ainsi libellé : « *La présente loi qui régit le déplacement des mineurs a pour objet l'incrimination et la répression de la traite et du trafic d'enfant en République du Bénin* ».

Telle que formulée, cette disposition pourrait donner l'impression d'une contradiction entre la matière régie à savoir le déplacement des mineurs, et l'objet de la loi qui serait l'incrimination et la répression de la traite et du trafic d'enfant.

Pour une meilleure formulation, il pourrait être écrit :

« La présente loi a pour objet la détermination des conditions de déplacement des mineurs et la répression de la traite et du trafic d'enfant en République du Bénin ».

Article 4 :

Ecrire également en chiffre le nombre dix-huit.

Article 5, 1^{ère} ligne :

Ecrire au féminin pluriel le mot « qualifiés » qui s'accorde avec le mot « conventions » (sont qualifiées traite d'enfant toutes conventions ayant pour objet...).

Article 6, b et c :

Supprimer la virgule après le mot "utilisation" (l'utilisation ou l'offre...).

En outre, **au lieu de** : « *l'utilisation ou l'offre d'enfant aux fins de prostitution, de production de matériels pornographiques ou de spectacles pornographiques* », **écrire** : pour rester conforme au contexte, « *l'utilisation ou l'offre d'enfant aux fins de prostitution, de production d'œuvres pornographiques ou de spectacles pornographiques* ».

Article 7 et 8 :

Renvoyer dans les dispositions pénales, de préférence après l'article 25, les articles 7 et 8 qui définissent les faits constitutifs de circonstances aggravantes de la traite et du trafic d'enfants.

Titre du chapitre II

Ce chapitre est ainsi titré : « **Du déplacement** des enfants à l'extérieur et à l'intérieur de la République du Bénin ».

Pour rester conforme aux observations relatives au titre du projet de loi, il conviendrait d'écrire : « **Des conditions de déplacement** des enfants à l'extérieur et à l'intérieur de la République du Bénin ».

Article 16 :

« Tout transporteur à bord du véhicule de qui est trouvé un enfant qui n'est pas muni des pièces prévues aux articles 9, 11 et 12 de la présente loi, selon sa destination à l'intérieur ou vers l'extérieur de la République du Bénin, est puni des peines prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi, même s'il n'est pas établi que l'enfant est victime de trafic ».

Pour une meilleure compréhension, reformuler ainsi cet article :

« Tout transporteur à bord du véhicule de qui est trouvé un enfant non muni des pièces prévues aux articles 9, 11 et 12 de la présente loi, est puni, selon sa destination à l'intérieur ou vers l'extérieur de la République du Bénin, des peines prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi, même s'il n'est pas établi que l'enfant est victime de trafic ».

Article 18 et 19 :

Supprimer à la première ligne de chacun de ces articles le mot "a" écrit devant "accompagné" (Quiconque a déplacé, tenté de déplacer ou ~~a~~ accompagné un enfant ...).

Par ailleurs, aux deux dernières lignes de l'article 18, **au lieu de** : « ... d'un emprisonnement **d'un à trois ans** et d'une amende de **50 000 à 500 000 F** », **écrire** : « ... d'un emprisonnement **d'un an à trois ans** et d'une amende de **50 000 francs à 500 000 francs** ».

De même, aux deux dernières lignes de l'article 19,

Au lieu de : « ... d'un emprisonnement **de deux à cinq ans** et d'une amende de **500 000 à 2 500 000 F** »,

Écrire : « ... d'un emprisonnement **de deux ans à cinq ans** et d'une amende de **500 000 francs à 2 500.000 francs** ».

Harmoniser pour l'écriture de toutes les peines dans le texte.

Article 20, 4^{ème} ligne :

Au lieu de : « ...alors qu'il n'y a pas sa résidence habituelle... »,

Ecrire : « ...alors qu'elle n'y a pas sa résidence habituelle... », le mot "il" étant mis pour "toute personne".

Article 21, 1^{ère} ligne :

Ecrire le mot "article" au singulier" (est punie des peines spécifiées à l'article 18).

Article 25 :

« Quiconque emploie en République du Bénin la main-d'œuvre d'un enfant de plus de quatorze (14) ans sans se conformer à la réglementation en vigueur sur le travail des enfants est puni des peines prévues par lesdites lois ».

Pour une meilleure formulation, remplacer à la deuxième ligne le mot "réglementation" par "législation" en tenant compte par ailleurs des observations de fond ci-dessus relatives au même article.

Article 26, 1^{er} tiret :

Il est écrit à ce niveau que les peines prévues aux articles 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 seront portées au double en cas de récidive. Il conviendrait d'enlever l'article 15 de cette énumération, la peine prévue à cet article (admonestation de l'enfant en infraction) ne pouvant être portée au double.

Article 28 :

Au lieu de : « Les complices des infractions visées dans la présente loi sont punis comme les auteurs eux-mêmes »,

Ecrire : pour une meilleure formulation : « Les complices des infractions visées dans la présente loi sont punis des mêmes peines que celles prévues pour les auteurs ».

Article 29 :

Pour les dispositions de cet article, il conviendrait de créer un chapitre IV intitulé « Des dispositions finales » et comprenant les deux articles suivants :

Article 29 : - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 61-20 du 05 juillet 1961 relative au déplacement des mineurs de dix-huit ans hors du territoire de la République du Dahomey et de l'ordonnance n° 73-37 du 17 avril 1973 modifiant les dispositions du code pénal en ce qui concerne la traite des personnes et les enlèvements de mineurs.

Article 30 : - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

CONCLUSION

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, le présent projet de loi peut être soumis à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Fait à Cotonou, le 14 AVR. 2005

Pour l'Assemblée Plénière,
Le Président de la Cour Suprême

